

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-174 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE LA VITESSE, DU STATIONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DE LA RUE NEUVE

Le Maire de la commune de CLAIRVAUX les LACS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment :

- l'article R.110-2 définissant les notions de « chaussée à voie centrale banalisée » (chaucidou), de « zone de rencontre » et de « zone 30 » ;
- les articles R.411-4 et R.411-8 relatifs à la signalisation et à la fixation des limitations de vitesse par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière) ;

Vu l'avis du service technique municipal et de la police intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la cohabitation sécurisée entre piétons, cyclistes et automobilistes sur la Rue Neuve ;

Considérant la nécessité d'adapter la vitesse et la conception de la chaussée à la configuration urbaine et à la densité de circulation mixte ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 – Dénomination de la voie

La voie nouvellement rénovée sur le territoire communal est la Rue Neuve.

### Article 2 – Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble de la Rue Neuve est **limitée à 30 km/h**, sauf dispositions particulières prévues à l'article 3.

### Article 3 – Zone de rencontre

Sur une partie déterminée de la Rue Neuve (depuis le croisement Rue du Four/Rue Neuve jusqu'au croisement Rue Neuve/Rue Traversière), telle que délimitée en bleu au plan annexé, est instituée une **zone de rencontre** au sens de l'article R.110-2 du Code de la route.

Dans cette zone, la vitesse maximale est fixée à 20 km/h.

Les piétons et les cyclistes y sont autorisés à circuler sur la chaussée et sont prioritaires sur tous les autres usagers. Les conducteurs de véhicules doivent leur céder le passage.

#### Article 4 – Aménagement en chaucidou (chaussées à voie centrale banalisée)

Sur les portions de la Rue Neuve limitées à 30 km/h, il est instauré un **aménagement de type "chaucidou"** (matérialisé en rouge sur le plan), caractérisé par :

- une voie centrale destinée à la circulation alternée des véhicules motorisés ;
- deux bandes latérales, situées de part et d'autre de la chaussée, réservées prioritairement aux cyclistes.

#### Règles de conduite :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale et peuvent empiéter ponctuellement sur les bandes cyclables latérales **uniquement en cas de croisement**, après s'être assurés qu'aucun cycliste n'est engagé.
- Les cyclistes circulent sur les bandes latérales matérialisées et conservent leur priorité par rapport aux véhicules motorisés.
- Les dépassements doivent être réalisés avec une **vitesse adaptée et le respect de la distance latérale de sécurité** prévue à l'article R.414-4 du Code de la route.
- Le stationnement et l'arrêt sont **interdits** sur les bandes latérales réservées aux cycles.

#### Article 5 – Stationnement

Le stationnement autorisé sur l'ensemble de la Rue Neuve sera matérialisé par l'installation de dalles alvéolées.

Le présent arrêté abroge expressément toute disposition antérieure contraire, et notamment tout arrêté municipal antérieur réglementant le stationnement sur la Rue Neuve.

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces de la Rue Neuve, il est institué une place « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires sur la voie, devant le n° 46 Rue Neuve.

Pour faciliter aux personnes à mobilité réduite la possibilité de stationner leur véhicule devant les 4 et 6 Rue Neuve, il est institué une place « handicapée » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires sur la voie.

#### Article 6 – Signalisation

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera implantée par l'Entreprise EIFFAGE afin d'indiquer clairement les zones de rencontre, les zones 30, le stationnement et les chaucidous.

### Article 7 – Exécution

Monsieur le Commandant de Gendarmerie à LONS-LE-SAUNIER, Madame le Maire de CLAIRVAUX-LES-LACS et la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Préfecture du Jura.

### Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

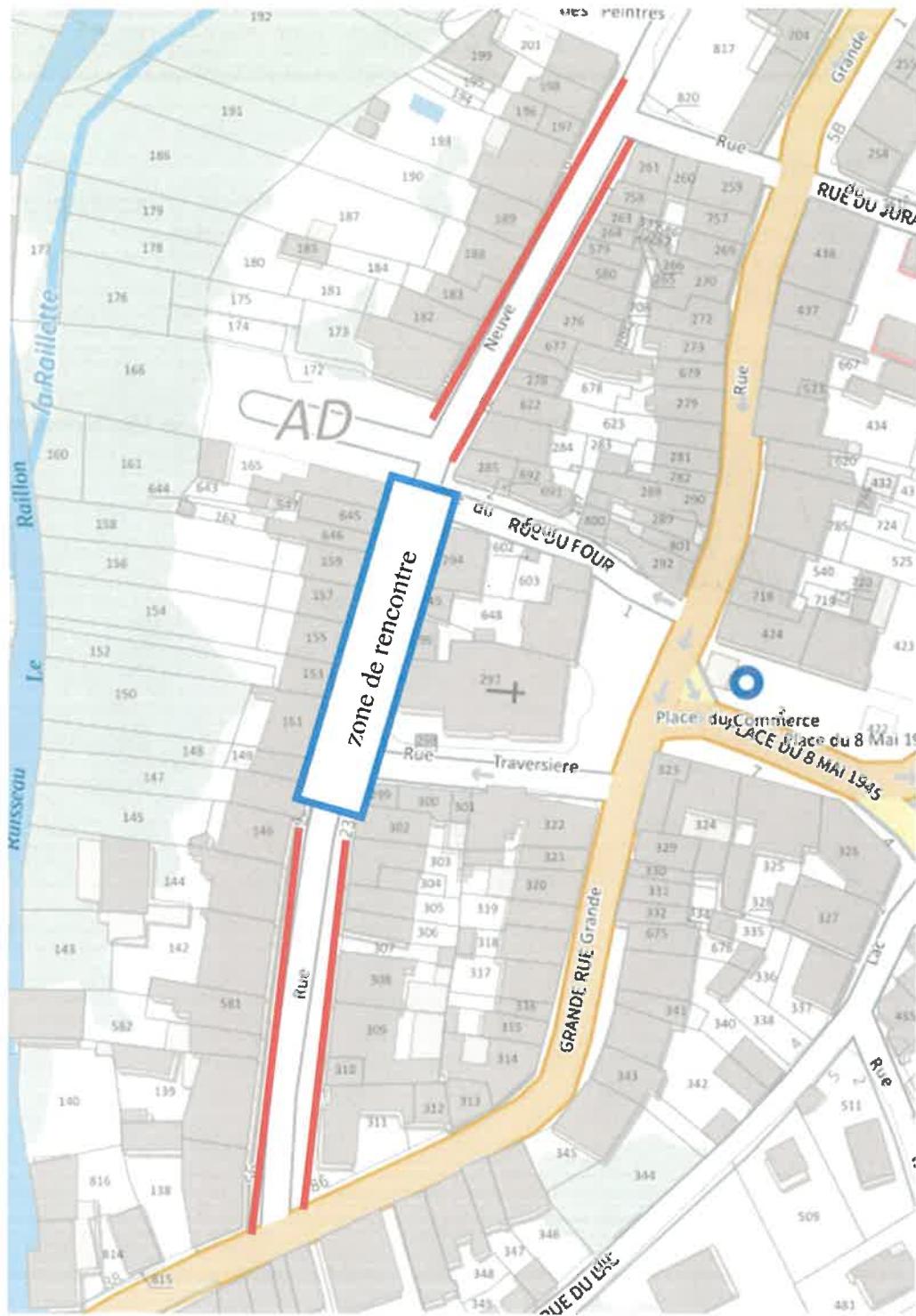
- soit par voie postale ou directement au greffe de la juridiction ;
- soit par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à CLAIRVAUX-LES-LACS, le 18 Décembre 2025

Le Maire,



Hélène MOREL-BAILLY



chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou)